



Berne, 26. Juni 2014

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation « Swissness » : Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 20 juin 2014, le Conseil fédéral a chargé le DFJP, en collaboration avec le DEFR, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur les quatre ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation « Swissness » :

1. Révision de l'ordonnance sur la protection des marques (OPM, RS 232.111). Elle précise notamment les critères de provenance des produits industriels (art. 48c nLPM) et les modalités de la procédure de radiation d'une marque pour défaut d'usage (art. 35 ss nLPM).

2. Nouvelle ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD). Cette ordonnance précise les critères de provenance des denrées alimentaires selon l'art. 48b nLPM.

3. Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et indications géographiques pour les produits non agricoles. Cette ordonnance règle l'enregistrement et la protection des indications géographiques pour les produits non agricoles.

4. Nouvelle ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP). Cette nouvelle ordonnance règle en particulier la liste électronique des signes publics protégés de la Confédération, des cantons et des communes.

La législation « Swissness » devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Un délai de deux ans est prévu pour écouler le stock de produits restants (jusqu'au 31.12.2018), et permettre ainsi aux entreprises de s'adapter à la nouvelle réglementation.

Le dossier envoyé en consultation, contenant en particulier les quatre ordonnances avec leur rapport explicatif, peut être obtenu à l'adresse suivante :

www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Nous vous prions de nous faire parvenir **votre avis d'ici au 17 octobre 2014** (fin du délai de consultation).

Pour votre prise de position, nous vous saurions gré d'utiliser le document Word disponible à l'adresse Internet mentionnée ci-dessus et de nous le renvoyer, complété électroniquement, à l'adresse :

swissness@ipi.ch

Au terme du délai de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir votre avis sous forme électronique dans la mesure du possible et de préférence au moyen du document Word précité.

Si nécessaire, il vous est également possible de nous envoyer votre prise de position sous format papier à :

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division Droit et Affaires internationales
Stauffacherstrasse 65/59g
CH-3003 Berne

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale



Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral